



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-10**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 DU PLAN D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE VISANT À AJOUTER LA NOUVELLE ZONE DE CONSERVATION NUMÉRO 002.4-CN ET LES NOUVELLES NORMES DE SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier le règlement de sur le plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2025, de même que le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite protéger les milieux naturels sensibles et vulnérables aux activités humaines, notamment les milieux humides et les rives de certains cours d'eau et lacs ;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'une nouvelle zone de conservation 002.4-CN permettra d'assurer la conservation de ces milieux tout en encadrant l'aménagement futur des lots ;

**CONSIDÉRANT QUE** la concordance des normes de superficie minimale des lots vise à harmoniser l'aménagement avec les contraintes environnementales et les infrastructures disponibles, favorisant un développement durable et responsable ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le chapitre 7 intitulé « **GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE CONSTRUCTION** » est modifié par le remplacement du Tableau 10 de l'article 26.2.2 intitulé « **À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** » par le tableau suivant :

**Tableau 10 : dimensions et superficies minimales des lots**

Zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation		Zones mixtes à l'extérieur du PU	Autres zones
<b>Lot non desservi par l'aqueduc :</b>	a) Superficie minimale : 4 000 m <sup>2</sup> ; b) Largeur moyenne : 50 m ; c) Profondeur moyenne : 60 m	a) Superficie minimale lot non riverain : 4000 m <sup>2</sup> b) Largeur moyenne lot -non-riverain : 50 m c) Profondeur moyenne – lot non riverain : 60 m	a) Superficie minimale : 4 000 m <sup>2</sup> ; b) Largeur moyenne : 50 m ; Toutefois, pour un lot riverain, la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 50 m c) Profondeur moyenne : 60 m

<b>Lot desservi par l'aqueduc :</b>	a) Superficie minimale d'un lot non riverain : 1 500 m <sup>2</sup> ; b) Superficie minimale d'un lot riverain : 4 000 m <sup>2</sup> c) Largeur minimale d'un lot non riverain : 30 m ; d) Largeur minimale d'un lot riverain : 45 m ; e) Profondeur minimale : 45 m.		a) Superficie minimale : 4 000 m <sup>2</sup> ; b) Largeur moyenne : 50 m ; Toutefois, pour un lot riverain, la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 50 m c) Profondeur moyenne : 60 m.
-------------------------------------	--	--	---

## Article 2

Le chapitre 7 intitulé « **GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE CONSTRUCTION** » est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 26.1.8 intitulé « **AIRE D'AFFECTATION "CONSERVATION" (CN)** » par le paragraphe suivant :

« L'aire d'affectation "Conservation" regroupe les milieux naturels d'intérêt qui peuvent être particulièrement vulnérable aux activités humaines. Plus particulièrement, on retrouve dans cette aire d'affectation les milieux humides, certaines portions des rivières Petite-Nation, Preston et Iroquois, du ruisseau Gaudies, du ruisseau en lien hydrologique entre le lac du Chevreuil et le lac Iroquois ainsi que celui du sud-ouest du lac Preston. »

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Véronic Minot  
Directrice générale adj.

---

David Pharand  
Maire

Avis de motion	01-12-2025
Projet de règlement	10-11-2025
Adopté le	04-05-2026
Avis public/Entrée en vigueur	05-06-2026
Numéro de résolution	2026-05-41564